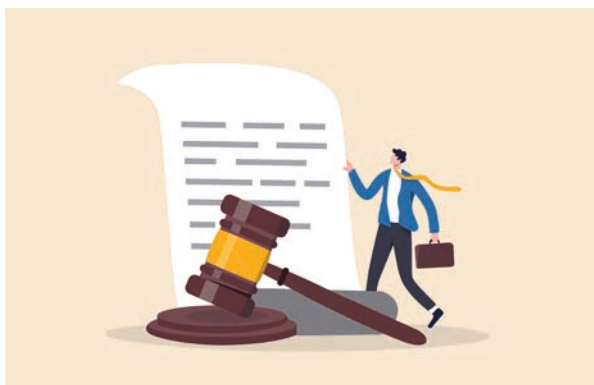


LA NORMALISATION ET LA LOI



Sommaire



© Nuthawut - stock.adobe.com

Dossier

- 4 Les actes délégués, instruments de la législation européenne
- 6 Mission et rôle du Comité pour la sécurité des produits (AfPS)
- 8 Les limites de la normalisation : actualisation de la norme DIN 820-1

Thèmes

- 9 Trois questions à... Benjamin Pfalz, Président de la KAN
- 10 7e Conférence EUROSHNET : La rencontre de l'intelligence artificielle et de la SST
- 12 Vibrations sur les vélos à assistance électrique – un chemin semé d'embûches



© biende11, photo - stock.adobe.com



© Photographie.eu - stock.adobe.com

13 En bref

- Adaptation du règlement de l'UE sur la normalisation
- Sécurité des tables de thérapie : état des lieux
- Actualisation de la position de la KAN sur l'éclairage
- Publications
- Internet

14 Agenda

Restez toujours informés :



[www_kan_de](https://www.kan.de)



[KAN_Arbeitsschutz_Normung](https://www.instagram.com/KAN_Arbeitsschutz_Normung)



[Kommission Arbeitsschutz und Normung \(KAN\)](https://www.kan.de)



[KAN – Kommission Arbeitsschutz und Normung](https://www.facebook.com/KAN-Kommission-Arbeitsschutz-und-Normung)



Benjamin Pfalz

Président de la KAN

Syndicat allemand de la
métallurgie (IG Metall)

Cohérence et sécurité juridique en des temps incertains

Dans un contexte marqué par des difficultés d'approvisionnement, une inflation élevée et des coûts de l'énergie encore plus élevés, il semble difficile de consacrer les ressources suffisantes aux questions de détail de la SST et de s'investir en faveur de la cohérence, de la sécurité juridique et des principes démocratiques. Et pourtant, c'est plus nécessaire que jamais !

Les progrès fulgurants de la technique et les crises mondiales, telles que nous les vivons dans les domaines du climat, du commerce et des conflits armés, se traduisent par un besoin de plus en plus différencié de règles et de normes. En mode de crise, cependant, les priorités menacent d'évoluer, et bien des choses que l'on croyait acquises pour la SST risquent d'être remises en question.

L'exemple du Comité pour la sécurité des produits (AfPS) montre en revanche comment doivent être établies la cohérence et la sécurité juridique, en l'occurrence dans le domaine régi par la loi allemande sur la sécurité des produits. Le recensement de normes non harmonisées, qui déclenchent alors la présomption de conformité, fait partie de ses principales missions.

La législation européenne a besoin, elle aussi – et surtout elle – d'être adaptée et améliorée. L'instrument controversé que sont les actes délégués peut ici s'avérer utile. La KAN et ses parties prenantes s'investissent pour que leur utilisation soit pertinente dans chacun des domaines concernés.

Outre tous ces efforts, nous avons besoin d'espaces de discussion qui nous aident à nous orienter mutuellement. Des occasions telles celle créée récemment par la conférence d'EUROSHNET avec la participation de la KAN aident toutes les parties concernées à relever les défis de manière adéquate en ces temps incertains. «

Les actes délégués, instruments de la législation européenne

Quand il s'agit d'adapter les actes juridiques européens aux progrès scientifiques et techniques, il existe un instrument : l'acte délégué. Mais qu'est-ce qui se cache derrière ce terme, et quel peut être son impact sur la normalisation ?

L'ordre juridique de l'Union européenne (UE) se divise en droit primaire et en droit secondaire. Le droit primaire englobe les traités de l'UE, la Charte des droits fondamentaux ainsi que les principes juridiques généraux de la Cour de justice européenne. Le droit secondaire englobe tous les actes juridiques adoptés par le Parlement européen et par le Conseil, par le biais desquels l'UE exerce ses compétences. Le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) définit en outre une hiérarchie au sein du droit secondaire : les actes législatifs, les actes délégués et les actes d'exécution.

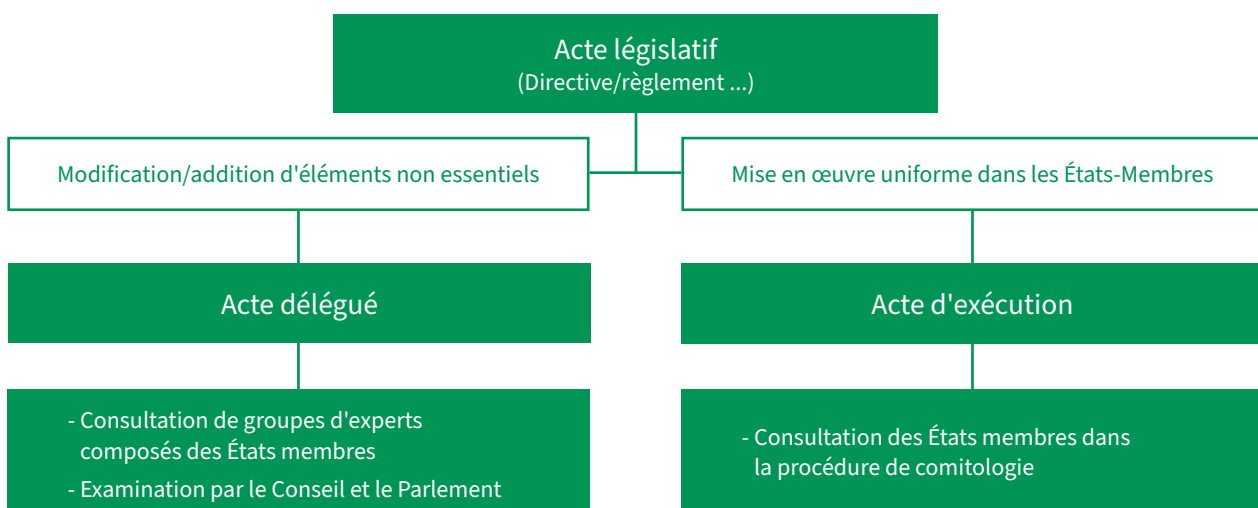
Les **actes législatifs** sont des actes juridiques adoptés conformément à une procédure législative, ordinaire ou spéciale (art. 289 du TFUE). Il s'agit notamment des directives et des règlements. C'est pour qu'ils puissent être concrétisés davantage après leur adoption que le Traité de Lisbonne, entré en vigueur en 2009, a introduit les actes délégués et les actes d'exécution.

Les **actes délégués** sont des actes non législatifs adoptés par la Commission européenne. Ils servent à modifier ou à compléter les éléments non essentiels de la législation. Ils sont en général utilisés pour adapter la législation aux progrès techniques et scientifiques. Cet instrument est défini à l'article 290 du TFUE. Dans des actes législatifs, la Commission peut se voir déléguer les pouvoirs nécessaires à cet effet, en précisant que le Parlement européen et le Conseil peuvent révoquer cette délégation de pouvoir. Les conditions suivantes doivent en outre être respectées :

- L'acte législatif doit définir les objectifs, le contenu, le champ d'application et la durée (le plus souvent 5 ans) de la délégation de pouvoir.
- Les actes délégués ne peuvent modifier les éléments essentiels de l'acte de base. Une délégation de pouvoir visant à le faire est exclue.
- Les actes délégués ne peuvent être que d'application générale, ce qui signifie qu'ils ne peuvent pas traiter de situations individuelles.

Avant d'adopter des actes délégués, la Commission consulte des groupes d'experts dans lesquels sont représentés tous les États membres. Une fois qu'un acte délégué a été adopté par la Commission, le Parlement et le Conseil ont deux mois pour l'examiner. L'acte délégué ne peut entrer en vigueur que si aucune objection n'est opposée.

Définis à l'article 291 du TFUE, les **actes d'exécution** servent en revanche à créer des conditions uniformes pour la mise en œuvre d'actes législatifs. La responsabilité de cette mise en œuvre incombe par principe aux États membres. Toutefois, dans les



domaines où des conditions uniformes sont nécessaires pour la mise en œuvre d'actes législatifs contraignants (Marché intérieur, santé, etc.), la Commission – ou le Conseil, dans des cas particuliers justifiés – est habilitée à adopter des actes d'exécution. Pour leur élaboration, elle doit consulter un groupe d'experts composé de représentants de chaque État membre (procédure de comitologie).

Des exemples tirés de la pratique

Un coup d'œil dans le Registre interinstitutionnel des actes délégués¹, qui existe depuis décembre 2017, montre que, depuis longtemps, leur utilisation n'est plus une exception. C'est dans le cadre du Règlement sur les dispositifs médicaux² que cet instrument a fait clairement son apparition pour la première fois. Afin de garantir la protection de la santé et de la sécurité des utilisateurs, ainsi que d'autres aspects de la santé publique, la Commission est par exemple habilitée à apporter des modifications à l'Annexe IV du Règlement, par le biais d'un acte délégué, et donc de modifier ainsi les informations minimales requises pour la déclaration de conformité UE.

L'exemple du Règlement sur les équipements de protection individuelle (EPI)³ montre que les actes délégués permettent de réagir plus vite et avec plus de souplesse aux nouveautés, les modifications d'aspects non essentiels ne nécessitant pas en effet de longs processus législatifs. Dans le Règlement sur les EPI, les actes délégués permettent de modifier les catégories, définies dans l'Annexe I, des risques contre lesquels les EPI doivent protéger les utilisateurs, et de reclasser ces risques. Autrefois, il aurait fallu une procédure législative pour modifier la Directive sur les EPI, ce qui explique que l'Annexe I n'ait pas été mise à jour pendant 20 ans.

Pour la proposition de règlement sur la révision de la Directive Machines⁴ aussi, les actes délégués prévus simplifient une concrétisation. Il est prévu en l'occurrence d'utiliser l'instrument pour ajuster la liste, qui figure à l'annexe I, des machines présentant un risque élevé, ainsi que la liste des composants de sécurité, définie dans l'annexe II.

Il est prévu d'utiliser les actes délégués de manière nettement plus étendue dans la nouvelle version, actuellement en cours de discussion, du Règlement sur les produits de construction⁵, notamment dans le domaine de la sécurité des produits. En vertu de l'Article 4, paragraphe 3 de la proposition de règlement, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués définissant les caractéristiques essentielles et les méthodes d'évaluation pour certaines familles et catégories de produits. Ceci permet, à un niveau sous-législatif, d'étayer le règlement par des exigences techniques. Du point de vue de la Commission, cela s'avère nécessaire quand des retards ou des lacunes apparaissent dans l'élaboration de normes harmonisées, ou quand il n'y a même pas de normes. Pour la SST, cela pose un problème, la concrétisation dans les normes des exigences en matière de sécurité des produits n'intervenant en effet qu'après une étape supplémentaire. Si la Commission n'adopte aucun acte délégué sur la sécurité des produits, les exigences correspondantes du règlement ne mèneront à rien.

Reste à voir dans quelle mesure la Commission fera effectivement usage des pouvoirs qui lui sont conférés pour adopter des actes délégués. Le monde de la normalisation devrait sans aucun doute garder un œil attentif sur cet instrument, en particulier lorsqu'il s'agira de recourir aux actes délégués pour définir des aspects techniques. Mais, en même temps, cet instrument offre la chance de procéder plus vite et avec plus de souplesse à des modifications, en vue de prendre en compte les progrès techniques et scientifiques.

*Freeric Meier
meier@kan.de
Katharina Schulte
schulte@kan.de*

¹ <https://webgate.ec.europa.eu/regdel/#/delegatedActs?lang=fr>

² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32017R0745>

³ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32016R0425>

⁴ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:52021PC0202>

⁵ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52022PC0144>

Mission et rôle du Comité pour la sécurité des produits (AfPS)

En Allemagne, le Comité pour la sécurité des produits (Ausschuss für Produktsicherheit – AfPS) est un comité rattaché au Ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales (BMAS). Il est régi par l'article 27 de la loi allemande sur la sécurité des produits (ProdSG)¹.

Il a notamment pour tâche de recenser des normes pertinentes dans le domaine non-harmonisé et de fixer les conditions générales pour l'attribution du label GS.

La première mission de l'AfPS est de conseiller le gouvernement fédéral sur les questions relatives à la sécurité des produits. La gestion des activités de l'AfPS n'est pas assumée directement par le BMAS, mais a été confiée à l'Institut fédéral de la sécurité et de la santé au travail (BAuA).

Pour pouvoir s'acquitter de ses missions de manière adéquate, l'AfPS est composé de personnes compétentes issues des autorités de surveillance du marché, des organismes d'évaluation de la conformité, des organismes d'assurance accident légale, de l'Institut allemand de normalisation (DIN), de la Commission pour la sécurité et santé au travail et la normalisation (KAN), des organisations patronales, des syndicats et des associations concernées, notamment de fabricants, de distributeurs et de consommateurs. Le nombre de membres – qui exercent leur fonction à titre honorifique – ne doit pas dépasser 21. Les ministères fédéraux, tout comme les autorités régionales et fédérales supérieures en matière de sécurité, de santé et d'environnement, ont également le droit d'être représentés et entendus aux réunions de l'AfPS.

Recensement de normes et de spécifications

L'une des missions de l'AfPS consiste à recenser les normes et autres spécifications techniques dans le domaine non harmonisé. À cet effet, l'AfPS reçoit régulièrement de la part du DIN une liste de normes nouvelles et révisées, qui est alors soumise aux membres de l'AfPS. Lors d'une réunion, ceux-ci se concertent sur chacune de ces normes et décident si elle peut être considérée comme recensée, ou si elle doit être mise en attente, par exemple pour clarifier des questions en suspens. Les normes recensées déclenchent la présomption de conformité à la loi allemande sur la sécurité des produits.

Le comité recense par ailleurs les spécifications qui doivent être appliquées lors de l'examen d'un modèle type pour l'attribution du label GS. Il émet aussi des recommandations quant à l'éligibilité d'un produit pour l'attribution du label GS, tous les produits n'étant pas considérés comme éligibles à ce label (par exemple les armes).



Les critères de recensement des normes et spécifications

Les produits concernés par la norme ou la spécification doivent entrer dans le champ d'application de la ProdSG, et il doit s'agir d'une norme de produit qui concrétise les exigences de la ProdSG. Il ne doit pas s'agir uniquement d'une norme de mesure ou d'essai, ni d'une norme de sécurité générique.

L'application de normes de mesure ou d'essai ne peut déclencher la présomption de conformité que s'il est fait référence à ces normes dans une norme de produit, pour autant que celle-ci déclenche déjà elle-même la présomption de conformité. En règle générale, les normes de sécurité génériques ne sont pas suffisamment concrètes pour ce qui est des spécifications techniques de sécurité relatives aux produits pour justifier une présomption de conformité au sens de l'article 5 paragraphe 2 de la ProdSG.

Lors du recensement d'une norme, il faut indiquer si elle a fait l'objet d'une procédure d'enquête publique pendant son élaboration, et si le document a été ensuite adopté par consensus.

Si, pour une norme déjà recensée, il est constaté une non-conformité avec les exigences de sécurité et de santé visées à l'article 3 paragraphe 2 de la ProdSG, les autorités de surveillance du marché et les membres de l'AfPS ont la possibilité d'émettre une objection formelle. Cette objection est alors soumise aux cercles internes de l'AfPS pour examen. Si aucun accord est trouvé au sein de l'AfPS, un groupe de projet est mis en place, qui examine l'objection formelle en profondeur et dont les conclusions sont ensuite discutées de manière définitive au sein de l'AfPS.

Publication de catalogues de normes

Les normes et spécifications recensées par l'AfPS sont publiées par le BAuA dans un catalogue². Ce catalogue se compose des parties 2-1 (normes nationales) et 2-2 (spécifications techniques nationales).

Dans la partie 2-1 du catalogue, dédiée aux normes nationales, seules peuvent être listées les normes totalement basées sur un consensus et faisant partie de la collection normative allemande (DIN, DIN EN, DIN EN ISO, DIN IEC, etc.). Une fois listées, ces normes déclenchent la présomption de conformité.

Figurent parmi les documents publiés dans la partie 2-2 du catalogue les spécifications du DIN, ainsi que des spécifications techniques d'autres organismes de réglementation. Pour le recensement de ces spécifications, l'AfPS demande des informations sur une procédure d'enquête publique menée avec succès.

Une fois listés, les documents qui figurent dans ce catalogue déclenchent, eux aussi, la présomption de conformité, et sont publiés sur le site web du BAuA. À ce jour, l'AfPS a recensé neuf spécifications techniques portant sur des sujets tels que le laser en tant que produit de consommation, les adaptateurs, les meubles de bureau et les systèmes de transport d'éléments préfabriqués en béton.

Le label GS

L'AfPS élabore en outre des spécifications qui doivent être appliquées lors des essais effectués sur les modèles types pour l'attribution du label GS. Jusqu'à présent, les spécifications suivantes ont été publiées :

- Spécification GS HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)
- Spécification GS Essais sur modèles types
- Spécification GS Cartables
- Spécification GS Sèche-cheveux

Ces spécifications techniques sont adaptées en permanence au progrès technique.

La spécification GS élaborée par l'AfPS pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) établit les exigences pour les essais à effectuer sur le modèle type pour déterminer la teneur en HAP dans le cadre de l'attribution du label GS. Elle décrit en outre la procédure d'essai par l'organisme GS et les contenus de l'évaluation des risques, de la catégorisation, des essais et de l'évaluation, ainsi que les teneurs maximales en HAP pour les matériaux de surfaces pertinentes de contact, de préhension et d'actionnement. Étant donné qu'il n'existe à ce jour que peu, voire pas d'exigences concernant l'utilisation de HAP, cette spécification a été traduite en anglais et est désormais également utilisée au niveau international.

Andreas Dlugi
Directeur de l'AfPS
dlugi.andreas@baua.bund.de

¹ www.gesetze-im-internet.de/prodsg_2021

² www.baua.de/EN/Tasks/Statutory-and-sovereign-tasks/Product-safety-act/Lists-of-standards.html

Les limites de la normalisation : actualisation de la norme DIN 820-1

La série de normes DIN 820 définit toutes les règles essentielles du travail de normalisation en Allemagne. Depuis sa récente révision, la partie 1 contient désormais des consignes explicites sur les contenus et aspects qui ne doivent pas être normalisés.

La série de normes DIN 820 regroupe des normes dédiées à la normalisation. Elle est donc d'une grande importance pour la normalisation dans son ensemble. Elle régit notamment, dans différents documents, la présentation des normes, les termes à utiliser et les principes du travail de normalisation. Le comité de normalisation compétent pour l'élaboration des règles de normalisation est le NAGLN (Principes du travail de normalisation).

Intitulée « Travail de normalisation – Partie 1 : Principes », la DIN 820-1 régit, plus que toute autre norme, le travail des comités de normalisation allemands. Après une révision de routine effectuée entre 2020 et 2022, sa nouvelle version a été publiée en novembre 2022. On y trouve notamment expliqué comment s'organise le travail de normalisation avec les différentes organisations impliquées, ainsi que la structure des comités de normalisation du DIN avec leurs différents groupes de travail et leurs compétences. Des consignes sont données quant à la composition des comités et à l'autorisation des experts qui y sont délégués. Le texte définit par ailleurs comment se compose dans son ensemble la collection normative allemande, à savoir de normes élaborées au niveau national par le DIN et de

normes provenant d'organismes de normalisation européens et internationaux et adoptées par le DIN.

Ce qui doit – et ce qui ne doit pas – être normalisé

Le chapitre 7 de la norme DIN 820-1 décrit comment sont élaborées les normes. Suite à une discussion approfondie sur les effets et les conséquences des normes, y compris sur leur importance en termes de droit civil et pénal, il a été décidé que le chapitre 7 devait être remanié. Le paragraphe 7.2, en particulier, qui décrit les limites de la normalisation, est entièrement nouveau. La KAN salue expressément cette démarche, car il est désormais précisé quels contenus et aspects se prêtent à une normalisation et lesquels devraient en être exclus. Compte tenu de la pertinence du sujet pour la SST, le Secrétariat de la KAN a largement participé à la révision, et a soumis des propositions de contenu au comité de normalisation.

Il en résulte une nette restructuration du chapitre 7, au tout début duquel (au deuxième paragraphe), sont déjà précisées les limites de la normalisation. Le texte cite désormais explicitement trois domaines dans lesquels aucune normalisation ne doit avoir lieu :

- La législation et les décisions politiques des institutions pertinentes, que ce soit au niveau régional, fédéral ou européen. Les lois et ordonnances, mais aussi l'ensemble des règles des chambres et organes d'autogestion mis en place par la loi, ont toujours priorité sur les normes.
- Les contenus qui, en Allemagne, relèvent du domaine géré par les partenaires sociaux. Le droit fondamental de l'autonomie tarifaire visé à l'article 9 paragraphe 3 de la Loi fondamentale garantit aux partenaires sociaux une compétence réglementaire majeure leur permettant d'assumer de manière autonome certaines tâches de politique du travail et de politique sociale.
- Les normes ne doivent pas définir de valeurs éthiques, mais seulement la manière dont celles-ci sont mises en œuvre techniquement – notamment dans le cas de l'intelligence artificielle. Les valeurs religieuses et idéologiques ne doivent en aucun cas être traitées dans des normes.

Il ne faut en aucun cas initier de normes ou projets de normes présentant de tels contenus, ni soutenir au niveau international toute initiative allant dans ce sens. Même lors de l'élaboration de normes dont le domaine d'application n'inclut pas explicitement de tels contenus, tout conflit avec les domaines mentionnés doit être exclu.

La nouvelle version de la norme 820-1 ouvre un nouveau chapitre, tout au moins pour la normalisation allemande, car, pour la première fois, elle se fixe ses propres limites, à l'intérieur desquelles elle pourra opérer à l'avenir. Étant donné toutefois que la majeure partie du travail de normalisation ne se fait plus au niveau national, mais au niveau européen et international, il serait souhaitable que ces principes y trouvent également leur place.

Freeric Meier
meier@kan.de

3 questions à... Benjamin Pfalz, Président de la KAN

Benjamin Pfalz est secrétaire syndical dans la section Organisation du travail et protection de la santé au sein du Comité directeur d'IG Metall, le syndicat allemand de la métallurgie. Il est Président de la KAN depuis mai 2022.



Monsieur Pfalz, comment voyez-vous le chemin que suit la KAN aujourd'hui, et où souhaiteriez-vous aller ?

La KAN a considérablement évolué durant ces dernières années. Avec les objectifs de développement convenus par le Bureau, elle s'est dotée pour cela d'un cadre clair. Certains objectifs ont été atteints – je pense notamment au renforcement de notre engagement au niveau européen, avec l'étape importante qu'a été l'ouverture de notre antenne à Bruxelles.

En même temps, en partant de cette base, il s'agit maintenant d'élargir notre travail européen, y compris sur le plan conceptionnel et stratégique. Cela ne sera pas facile, mais j'ai bon espoir que nous trouverons une bonne approche pour le faire avec toutes les parties prenantes au sein de la KAN.

Durant ces dernières années, la KAN a montré à plusieurs reprises qu'elle savait parfaitement s'adapter quand les conditions changent. Un exemple en est l'attitude vis-à-vis des documents de normalisation à durée d'élaboration courte, comme nous les avons décou-

verts dans les formats tels que les DIN SPEC ou les VDE SPEC. Grâce à l'intervention de la KAN, il a été possible d'établir avec le DIN une procédure permettant d'exercer une influence également sur ces formats dans le but de défendre les intérêts de la SST.

Quels sont, selon vous, les sujets pour lesquels il est particulièrement important de ne pas lâcher prise ?

L'eupéanisation et internationalisation de la normalisation va nous confronter à d'énormes défis. Il suffit de penser aux trois projets de règlements de l'UE actuellement en cours d'examen, éminemment importants pour la SST : sur l'intelligence artificielle, sur les machines et sur les produits de construction, tous trois étayés par des normes qui ont un impact sur la SST.

La mutation technologique induite par la numérisation, mais aussi un contexte général marqué notamment par la montée en puissance du changement climatique ou par le Green Deal européen, vont s'accompagner de nombreux sujets sur lesquels la KAN devra se pencher. Cela s'exprime déjà dans les activités qui ont lieu autour des règlements de l'UE. Actuellement, par exemple, nous nous intéressons de plus près à la normalisation relative aux machines mobiles hautement automatisées sans conducteurs. Et on pourrait très vite trouver d'autres exemples. En même temps, les thèmes classiques de la sécurité des produits gardent pour nous toute leur importance, par exemple quand nous discutons des exigences auxquelles doivent répondre les échelles. Du point de vue de la SST, ce sont autant de sujets que nous ne devons pas perdre de vue.

Je pense que le défi consiste aussi à maintenir la KAN sur le bon cap, malgré l'étendue et la diversité des sujets à traiter. Nous devons suivre d'un œil critique les projets de normalisation en cours et veiller justement à ce que les réglementations contraignantes de

l'État et de l'assurance Accidents légale, qui garantissent la sécurité et la santé des travailleurs au travail, ne se trouvent pas sapées par la normalisation.

La scène européenne prend donc de plus en plus d'importance. Que peuvent faire les préventeurs pour accroître encore leur force d'action dans ce domaine ?

La KAN doit continuer à exercer son influence, systématiquement et aux endroits décisifs. Je pense par exemple aux collaborateurs des groupes parlementaires à Bruxelles, les « conseillers politiques », qui recherchent souvent désespérément une expertise externe et digne de confiance. En parvenant, avec le savoir de la KAN, à atteindre ces personnes, qui rédigent les documents de travail utilisés en séance et en discutent au sein des groupes parlementaires, nous aurons déjà fait valoir à un niveau important nos intérêts en matière de SST. Or, cela ne peut se faire qu'en entretenant systématiquement les contacts au sein de tous les groupes parlementaires. En même temps, d'après notre expérience syndicale, cela s'avère souvent plus efficace que d'agir individuellement auprès de tel ou tel parlementaire.

Un échange entre les parties prenantes de la KAN à propos des possibilités d'exercer une influence au niveau européen, et une action pouvant aller jusqu'à une coopération concrète avec les fédérations européennes des partenaires sociaux – pour autant que les intérêts se rejoignent – sont des pistes d'action qui, à mon avis, sont très prometteuses.

J'aimerais plaider résolument pour que nous ayons ensemble le courage d'entrer en campagne, en faisant le grand écart entre tout ce qui a déjà fait ses preuves et tout ce qui reste à conquérir. Sur la base solide de nos principes et dans le consensus de ses parties prenantes, la KAN est une plateforme efficace au service de la SST !

La rencontre de l'intelligence artificielle et de la SST

Quelque 130 experts issus des milieux de la SST, de la recherche, de la normalisation et de la réglementation se sont rencontrés le 20 octobre à Paris à la 7e conférence d'EUROSHNET pour discuter des impacts de l'intelligence artificielle sur la sécurité et la santé au travail.

L'intelligence artificielle (IA) est présente aujourd'hui dans de nombreux domaines, que ce soit le transport et la logistique, l'industrie, l'agriculture, la santé, les ressources humaines ou encore les assurances. Ce qui manque toutefois à ce jour, c'est une définition claire et nette de l'intelligence artificielle. Raja Chatila, professeur émérite à l'Institut des Systèmes intelligents et de Robotique de l'Université de la Sorbonne à Paris, a souligné que cette définition devait être suffisamment large pour couvrir tous les systèmes d'IA actuels et futurs, mais qu'elle devait être en même temps assez étroite pour permettre de formuler des exigences concrètes auxquelles doivent répondre ces systèmes. Les applications d'IA ont en commun le fait qu'elles traitent de grandes quantités de données et en tirent des conclusions logiques à partir de modèles statistiques. Ce faisant, l'IA n'est toutefois capable de reconnaître ni la qualité ni le contexte de ces données, et est souvent une « boîte noire » dont les processus décisionnels ne sont pas compréhensibles pour les humains.

Qu'est-ce qui caractérise une bonne IA ?

Pour que l'IA soit acceptée par les humains et utilisée de manière responsable, elle doit être digne de confiance. Un groupe d'experts de haut niveau dédié à l'IA au sein de la Commission européenne a élaboré des critères clés qui concrétisent la notion de fiabilité et qui doivent être remplis. On citera parmi eux le fait que c'est l'individu qui doit garder le contrôle des systèmes, que ceux-ci doivent être transparents, techniquement robustes et sûrs, garantir la protection des données et exclure toute discrimination et erreur systématique, et que la question de la responsabilité juridique doit être bien claire. Raja Chatila a également rappelé qu'il n'est pas possible de considérer l'IA de manière isolée, mais qu'il faut toujours la voir dans son contexte d'application, et donc en relation avec le système dans lequel elle est utilisée.

S'appuyant sur des exemples éloquentes, André Steimers, professeur à l'université de Coblenz, a montré comme il peut facilement arriver que l'IA tire des conclusions erronées. Cela peut s'expliquer par des données obsolètes ou non représentatives, mais il est parfois difficile, voire impossible pour l'individu de comprendre la raison de ces erreurs. Il faudrait alors se demander dans quelle mesure un système est fiable et quel degré d'automatisation on est prêt à accepter, surtout dans les domaines critiques pour la sécurité.

Sebastian Hallensleben, Président du comité commun CEN/CENELEC dédié à l'intelligence artificielle, a souligné l'importance de la contribution que peut apporter la normalisation pour la fiabilité de l'IA. Ce dont on a besoin, c'est d'une piste de solution qui soit praticable aussi bien par l'industrie que par les régulateurs et les consommateurs et qui permettent d'appréhender différents aspects. On pourrait par exemple envisager un label standardisé, tel ceux qui indiquent l'efficacité énergétique sur les appareils électriques. Ce label permettrait de s'informer d'un seul coup d'œil sur le degré de transparence, de compréhensibilité, de protection des données, de non-discrimination et de fiabilité d'un produit d'IA.

La nécessité d'un cadre réglementaire

Pour que l'IA soit utilisée en toute sécurité, il est indispensable que la réglementation européenne ne se laisse pas distancer par le progrès de la technique. Victoria Piedrafita, chargée, au sein de la Direction générale GROW de la Commission européenne, du projet de règlement sur les machines, a expliqué comment l'IA est prise en compte dans ce texte et comment celui-ci et le règlement sur l'IA s'imbriquent l'un dans l'autre. Ainsi, toutes les applications d'IA qui concernent des fonctions pertinentes pour la sécurité doivent être classées dans la catégorie de risques la plus élevée, pour laquelle une certification par un organisme notifié est obligatoire. Les risques qui apparaissent après la mise sur le marché en raison de l'auto-évolution des machines doivent être également pris en compte. Dans le cas contraire, les machines ne doivent pas être mises sur le marché, la sécurité étant un enjeu absolument prioritaire.

On ne sait pas encore exactement à l'heure actuelle dans quelle mesure le futur règlement sur l'IA sera applicable à des domaines qui concernent l'organisation de la prévention en entreprise ou des sujets relatifs à l'autonomie tarifaire. Antonio Aloisi, de l'IE University Law School à Madrid, a souligné que, dans de nombreuses tâches de management, des algorithmes remplacent aujourd'hui l'individu – ou tout au moins l'assistant : ils évaluent les CV, donnent des instructions de travail, mesurent les performances des salariés et ont même parfois un rôle à jouer dans les licenciements. Or, à ce jour, cela ne se reflète suffisamment ni dans la législation, ni dans les conventions collectives ou les évaluations de risques. Il faut remédier d'urgence à ces lacunes dans la réglementation. Plusieurs intervenants ont en outre souligné comme il est important que les données utilisées pour chacune des questions soient adéquates et équilibrées. Il peut sinon arriver que, lors de décisions automatisées, certaines catégories de personnes soient favorisées en fonction de leur sexe, de leur âge ou de leur couleur de peau.

Quelle doit être la rigueur de la réglementation ?

Lors de la table ronde finale, Isabelle Schömann (Confédération européenne des syndicats) a mis en garde sur le fait que, lors de la mise en place d'applications de l'IA, il ne fallait pas procéder selon la méthode essai-erreur. La législation européenne stipule clairement que les produits non sûrs sont inacceptables. Jörg Firmkorn (DEKRA) a plaidé en faveur d'un compromis : ce qu'il faut, c'est éviter tant une surréglementation qu'une sous-réglementation. Un risque calculé offre aussi la possibilité de tirer les leçons d'erreurs commises et d'améliorer la technique. Franck Gambelli (fédération patronale française UIMM) a établi un parallèle avec l'avènement de la robotisation, il y a 30 ans. Là aussi, il y a eu au départ de fortes réserves, qui ne se sont pas concrétisées. Ce qui est important, à son avis, c'est que la normalisation offre des aides concrètes pour la mise en œuvre. Christoph Preusse (BG Bois et Métal) a rappelé que les activités dans d'autres pays jouaient également un rôle pour l'Europe. La Chine et les États-Unis, par exemple, visent à élaborer des normes internationales qui touchent aussi des questions relatives à la conception des postes de travail. Les entreprises qui opèrent à l'échelle internationale ne sont pas disposées à faire la distinction entre diverses régions et à différencier leurs produits en conséquence.

Agir plutôt que réagir

« Pratiquer la prévention, c'est être proactif. Nous, les préventeurs, ne pouvons pas nous contenter d'attendre de voir ce qui se passe, puis d'agir », a résumé dans son allocution finale la Présidente d'EUROSHNET Pilar Cáceres Armendáriz, de l'Institut espagnol de la sécurité et santé au travail (INSST). En ce sens, la conférence contribue de manière importante à ce que les différents cercles intéressés dialoguent, apprennent les uns des autres et réfléchissent ensemble à la manière dont l'intelligence artificielle peut être prise en compte le mieux possible dans la législation et dans la SST.

*Sonja Miesner
miesner@kan.de*

*Michael Robert
robert@kan.de*



Vibrations sur les vélos à assistance électrique – un chemin semé d’embûches

Une étape importante a, certes, été franchie avec l’élaboration d’une méthode de mesurage des vibrations sur les vélos à assistance électrique (VAE), mais, dans l’ensemble, la manière dont les vibrations sont traitées dans les normes laisse encore à désirer.

Les VAE sont aujourd’hui omniprésents dans le paysage urbain. Leur utilisation à des fins professionnelles, que ce soit par des coursiers, des agents de police ou des facteurs, est également en constante augmentation. Il arrive à ces groupes de professionnels – à eux et à d’autres – de passer plusieurs heures par jour sur leur VAE. Ils doivent alors rouler parfois sur des chemins non goudronnés, des chaussées à l’asphalte endommagé ou des pavés. Le cycliste peut alors subir des vibrations potentiellement dangereuses pour sa santé.

Les VAE relèvent de la directive européenne Machines. Celle-ci prescrit que les machines doivent être conçues et construites de manière à réduire les risques dus aux vibrations. De plus, le fabricant doit fournir des informations sur les vibrations transmises par la machine à son utilisateur. Ces deux exigences doivent être également décrites dans les différentes normes de produit, ce qui, jusqu’à présent, n’était toutefois pas le cas pour les VAE. Un argument récurrent avancé contre le traitement des vibrations dans ces normes était le fait qu’il n’existait pas de méthode normalisée permettant de mesurer les vibrations sur les vélos¹.

La norme de base pour les VAE est la norme harmonisée EN 15194:2017 « Cycles – Cycles à assistance électrique – Bicyclettes EPAC ». Cette norme traite des VAE en général, et on peut y faire référence dans des normes relatives à des VAE plus spécifiques. Ainsi, la norme EN 17404:2022 sur les VTT EPAC

s’appuie sur la norme de base. Suite à un avis de la KAN, les vibrations ont été intégrées dans cette norme comme présentant un risque potentiel, seulement toutefois en cas d’utilisation professionnelle intensive. Concernant les vibrations, la EN 17404:2022 renvoie sinon aux travaux effectués actuellement sur la norme de base, excluant leur traitement dans cette norme. Dans la norme allemande DIN 79010:2022 sur les vélos de transport et vélos cargos biporteurs et multiporteurs, un risque potentiel dû aux vibrations a été également signalé à la suite d’une prise de position de la KAN. Le texte a été complété par des indications sommaires sur la manière de déterminer et de réduire les vibrations produites, et il est exigé que celles-ci soient indiquées. Des travaux sont actuellement en cours pour élaborer une série de normes européennes relative aux vélos cargos.

Ajustement prévu pour la norme générique

En 2020, les Pays-Bas ont déposé une objection formelle à la norme EN 15194 à propos des batteries. La KAN a profité de la discussion qui s’en est suivie pour aborder également la problématique des vibrations. Les cercles concernés se sont mis d’accord pour que soit élaborée une méthode de mesurage, et pour que les vibrations soient traitées dans le texte de la norme. En attendant, une mise en garde – déjà formulée – relative à la norme EN 15194 devait paraître dans le Journal officiel de l’UE pour lever la présomption de conformité aux exigences en matière de vibrations. La

Commission européenne ne l’a toutefois pas encore publié.

Les modifications ne suffisent pas

La méthode de mesurage des vibrations pour les vélos a été élaborée par le groupe-miroir allemand, et il devait être intégré dans la norme EN 15194 en tant que modification A2, sous forme d’annexe informative. Lors de l’enquête publique qui s’est déroulée début 2022, la KAN a soumis un avis à propos de cette modification, celle-ci ne contenant en effet aucune mesure visant à réduire les vibrations, et n’exigeant pas non plus que les vibrations soient indiquées et décrites. De plus, une annexe informative ne suffit pas. Il faudrait que cette annexe soit normative pour que les fabricants qui déclarent la conformité de leurs VAE avec cette norme soient tenus d’utiliser la méthode décrite, les vibrations relevées devenant ainsi comparables.

La séance de délibération nationale et européenne a déjà eu lieu. On attend encore la publication de la modification. Dans l’état actuel des choses, il est prévu d’intégrer les vibrations comme étant des risques potentiels, mais les autres commentaires de la KAN n’ont pas été retenus. De ce fait, même après la modification, la norme EN 15194 ne concrétise pas les exigences de la directive Machines relatives aux vibrations. Il faudrait que cet état de fait soit signalé de manière adéquate dans l’annexe ZA, qui met en évidence le lien entre chaque norme européenne et la directive Machines. Si ce n’est pas le cas, la mise en garde préparée reste d’actualité et devrait être publiée le plus rapidement possible.

*Dr. Anna Dammann
dammann@kan.de*



©blende11photo - stock.adobe.com

¹ Voir aussi la KANBrief 1/20, www.kan.de/fr/publikationen/kanbrief/transport-et-circulation/velos-a-assistance-electrique-gare-aux-secousses

Adaptation du règlement de l'UE sur la normalisation

Le Conseil et le Parlement européen sont parvenus à un accord sur l'adaptation du règlement européen relatif à la normalisation. Ce règlement définit les procédures d'élaboration des normes harmonisées au sein de l'UE.

Les ajustements portent en particulier sur les points suivants :

- La participation exclusive des représentants des organismes nationaux de normalisation dans les processus de prise de décision concernant les normes européennes et les publications en matière de normalisation européenne (garantir pleinement le principe de délégation nationale).
- Confirmation du rôle important des parties prenantes dans le processus de normalisation (veiller si possible à la participation de toutes les parties prenantes).
- Préciser le rôle des pays tiers dans le processus de prise de décision.

L'accord provisoire obtenu est soumis à l'approbation du Conseil et du Parlement européen. Du côté du Conseil, cet accord doit d'abord être approuvé par les ambassadeurs des États membres, avant de passer par les étapes formelles de la procédure d'adoption. Le règlement entrera en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Communiqué de presse : <https://t1p.de/nhtg3>

Sécurité des tables de thérapie : état des lieux

Sur les tables à réglage électrique en hauteur, il arrive régulièrement que des personnes se trouvent coincées entre des éléments de construction. Dans son rapport 4/2022, l'Institut pour la sécurité et la santé au travail de la DGUV (IFA) présente une méthode permettant d'évaluer l'efficacité d'une mesure de protection pour les scénarios d'accidents et situations dangereuses possibles. Une description détaillée de cette méthode et une série d'exemples en facilitent l'application.

D'autres informations destinées aux fabricants et exploitants de tables de thérapie ont été rassemblées sur le site web de l'organisme d'assurance sociale allemand des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les secteurs médico-sociaux (BGW). Il s'agit notamment de modèles pour une évaluation des risques, d'une déclaration pour les tables neuves et les équipements de modernisation, grâce à laquelle les fabricants confirment qu'ils respectent les recommandations de l'Institut fédéral des médicaments et dispositifs médicaux (BfArM), ainsi que d'une liste de FAQ. Les exploitants qui sont assurés auprès du BGW peuvent bénéficier d'une aide financière pour la modernisation de tables de thérapie, ou l'achat de nouvelles dotées d'une technique de sécurité particulièrement performante.

Rapport de l'IFA : <https://publikationen.dguv.de, code web 22285> (en allemand)

Informations du BGW : www.bgw-online.de/therapieliegen (en allemand)

Actualisation de la position de la KAN sur l'éclairage

La KAN a actualisé son document de position « Prise en compte dans la normalisation des effets non visuels de l'éclairage artificiel ». L'élément déclencheur a été la révision du DIN SPEC 67600 (Rapport technique), qui a été republié en août 2022 en tant que Spécification technique DIN/TS 67600, sous le titre « Critères complémentaires pour la conception et l'utilisation de l'éclairage en ce qui concerne les effets non visuels de la lumière ». Malgré des connaissances scientifiques alors encore insuffisantes, le document initial contenait des recommandations détaillées de planification sur les effets non visuels de la lumière. De plus, elles concernaient l'organisation de la prévention en entreprise.

Ces exigences, critiquées par la KAN, ont été reformulées en termes de relations de cause à effet. Le document ne contient plus d'exigences et peut donc, du point de vue de la SST, être utilisé comme source d'information.

Version actualisée de la position de la KAN (en anglais) : <http://t1p.de/KAN-Position-Lighting-2022>

Publications

L'intelligence artificielle dans la pratique de l'entreprise – Notions de base pour un bon départ

La brochure de l'Union fédérale des syndicats patronaux allemands (BDA) donne un aperçu des aspects importants dont une entreprise doit tenir compte lors de la mise en place de l'intelligence artificielle. Dans quel but est-il prévu d'introduire l'IA ? Quelle est la rentabilité de l'IA pour tel ou tel processus ? Dispose-t-on de suffisamment de données dans la qualité requise pour procéder à l'apprentissage et à l'introduction de l'IA ? La brochure informe en outre sur les aspects à prendre en compte pour la cogestion et la protection des données. Des interviews donnent un aperçu de l'utilisation de l'IA dans la pratique.

<https://t1p.de/BDA-KI> (en allemand)

Internet

Les domaines législatifs de l'UE expliqués simplement

L'UE présente sur son site web des synthèses des principaux actes législatifs de l'UE : les directives, les règlements et les décisions, et ce pour plus d'une trentaine de domaines d'action politique européens – allant de A comme « Affaires institutionnelles » à T comme « Transports ».

Courtes et faciles à comprendre, ces synthèses disponibles dans les 24 langues officielles de l'UE sont destinées à un public général non spécialisé. Chacune contient un lien renvoyant au texte officiel intégral de l'acte en question.

<https://eur-lex.europa.eu/browse/summaries.html?locale=fr>

Agenda



24.01.23 » Online

Webinar

Harmonized Healthcare Standards

CEN/CENELEC

www.cencenelec.eu healthcare

25.-26.01.23 » Essen

Fachtagung

Arbeitsschutztagung

Haus der Technik

www.hdt.de/arbeitsschutztagung-h020011286

13.-14.02.2023 » Essen

Seminar

Ausbildung zum Sicherheitsbeauftragten

Haus der Technik

www.hdt.de/ausbildung-zum-sicherheitsbeauftragten-h020061598

01.-03.03.23 » Hannover

69. GfA-Frühjahrskongress 2023

Nachhaltig Arbeiten und Lernen

GfA e.V.

www.gesellschaft-fuer-arbeitswissenschaft.de

09.-10.03.23 » Friedrichshafen

Kongress und Fachaustellung

Tage der Ergonomie 2023

Ergonomie-Kompetenz-Netzwerk ECN e.V.

www.e-c-n.de/kongresse/tde2023.htm

30.-31.03.23 » Dresden

Fachveranstaltung

Sicher + gesund = nachhaltig!?

Die Zukunft der Arbeit

IAG

www.dguv.de/iag/veranstaltungen/zukunft-der-arbeit/2023

25.04.2023 » Essen

Seminar

Weiterbildung für Sicherheitsbeauftragte und Fachkräfte für Arbeitssicherheit

Haus der Technik

www.hdt.de Sicherheitsbeauftragte

25.-26.04.23 » Online

Seminar

Basiswissen Normung

DIN-Akademie

www.beuth.de/de/online-seminar/basiswissen-normung/118163816

02.-03.05.23 » Essen

Seminar

Grundlagen der Maschinen- und Anlagensicherheit

Haus der Technik

www.hdt.de/grundlagen-der-maschinen-und-anlagensicherheit-h020027787

10.05.23 » Fellbach

Fachveranstaltung

Tag der Arbeitssicherheit

Landesverband Südwest der DGUV

www.dguv.de/landesverbaende/de/veranstaltungen/tag-der-arbeitssicherheit

15.-18.05.23 » Manchester

Conference

Inhaled particles and NanOEH Conference 2023

British Occupational Hygiene Society

www.bohs.org NanOEH

24.-25.05.23 » Hamburg

Fachveranstaltung

Arbeitsschutz-Fachtagung

TÜV NORD Akademie

www.tuev-nord.de Arbeitsschutzfachtagung

Commande

www.kan.de/fr » Publications » Bon de commande (gratuit)



Gefördert durch:



aufgrund eines Beschlusses
des Deutschen Bundestages

Éditeur

Verein zur Förderung der Arbeitssicherheit in Europa e.V. (VFA)
avec le soutien financier du Ministère fédéral allemand du
Travail et des Affaires sociales

Rédaction

Commission pour la sécurité et santé au travail et la
normalisation (KAN), Secrétariat
Sonja Miesner, Michael Robert
Tel. +49 2241 231 3450 · www.kan.de · info@kan.de

Responsable

Angela Janowitz, Alte Heerstr. 111, D – 53757 Sankt Augustin

Traduction

Odile Brogden

Publication

parution trimestrielle

ISSN: 2702-4024 (Print) · 2702-4032 (Online)